

# LES CHEMINS DE L'INTEGRATION...

DE GAULLE mort, le gaullisme se survit. Mais peut-être est-il impropre de parler de gaullisme. L'intégration des syndicats à l'Etat, la participation, l'association capital-travail ne sont pas des spécialités gaullistes. Elles existaient avant De Gaulle, il est normal qu'elles lui survivent.

Tenter de subordonner - comme sous Mussolini, Hitler ou Franco - le mouvement syndical à l'état capitaliste, demeure une nécessité pour la société capitaliste. Seules les techniques d'intégration évoluent.

Du point de vue de la forme, il existe, bien entendu, quelque différence entre la "planification démocratique" chère à la C.F.D.T. et la Charte du travail de Pétain, mais la finalité reste la même: subordonner les intérêts de la classe ouvrière à un prétendu intérêt général incarné par l'état "populaire".

Il faut dire, qu'en la matière, le fameux programme PC-PS ne se différencie guère des théories néo-fascistes des Chevenement et autres Edmond Maire.

Quoiqu'il en soit la bourgeoisie n'attend pas d'avoir investi MM. MITERRAND et MARCHAIS des fonctions imminemment honorables de "gérants loyaux du capitalisme" pour poursuivre son offensive. Ainsi, le décret du 15 juin 1972 instituant les conseillers de l'enseignement technologique et sa circulaire d'application du 4 octobre 1972.

De quoi s'agit-il ? Afin de mieux faire passer la pilule, on nous indique benoîtement qu'il s'agit de remplacer les anciens conseillers de l'enseignement technique. Conseillers de l'enseignement technique... conseillers de l'enseignement technologique, somme toute, un simple changement de dénomination ... Voire!

Tout d'abord précisons que les conseillers de l'enseignement technologique sont nommés pour une durée de 6 ans. Le temps d'une législature. Mais nommés par qui et comment. Les article 7 et 8 du décret du 15.6.72 nous l'apprennent:

*Article 7: Il est procédé à la nomination des Conseillers de l'Enseignement Technologique, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, pris sur proposition du Recteur de l'Académie, émise après avis du Préfet du Département du domicile des intéressés.*

Cet arrêté précise l'étendue et la mission de chaque conseiller qui peuvent, si nécessaire être modifiées en cours de mandat.

*Article 8: Les candidatures assorties de propositions portant sur l'étendue de la mission susceptible d'être confiée à chaque conseiller peuvent être présentées par les organisations professionnelles représentatives d'employeurs, de salariés ou d'artisans et par les services publics nationaux.*

Comme on peut s'en rendre compte à la simple lecture de ces textes, le processus est le suivant:

- 1- un arrêté "précise l'étendue de la mission de chaque conseiller",
- 2- les organisations syndicales présentent des "candidatures" (à ces missions mal destinées) et ... les préfets choisissent !!!

Mais quelle va être la politique que les conseillers de l'enseignement technologique (judicieusement sélectionnés par les préfets) vont être chargés de faire appliquer. Reconnaissons que l'article 2 est suffisamment explicite:

*"Les conseillers peuvent en outre être chargés par le Ministre de l'Education Nationale ou par les recteurs, à la demande notamment des Comités Régionaux ou Départementaux de la Formation Professionnelle, de*

*la Promotion Sociale et de l'Emploi, de missions particulières ou d'enquêtes portant:*

- *sur la création d'établissements publics ou privés, à temps plein ou à temps partiel, la création ou la suppression de sections dans les Etablissements existants en fonction notamment des besoins de l'Economie,*
- *sur le fonctionnement des Etablissements privés,*
- *sur l'application des réglementations relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, ainsi qu'aux taxes y afférentes,*
- *sur l'assistance d'Inspecteurs de l'Enseignement Technique, à la requête de ceux-ci, pour le contrôle d'une formation.*

*Ils sont appelés aux jurys des examens et concours dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.*

*Enfin, le Ministre de l'Education Nationale peut inviter tout Conseiller de l'Enseignement Technologique à formuler un avis sur une question particulière touchant à la formation professionnelle et le cas échéant, lui confier une mission spéciale, temporaire, ou permanente, étendue éventuellement au plan national".*

"Mission spéciale temporaire ou permanente" Ah! qu'en termes galants ces choses là sont dites. D'autant que l'article 10 précise:

*"Les fonctions de conseiller de l'enseignement technologique sont gratuites. Elles donnent toutefois lieu à paiement d'indemnités pour frais de déplacement et, éventuellement d'indemnités compensatrices de perte de salaire..."*

Mais nous avons bien lu, il s'agit de *"la création d'établissements publics ou privés, à temps plein ou à temps partiel, la création ou la suppression de sections dans les établissements existants en fonction notamment des besoins de l'Economie"* et du *"fonctionnement des Etablissements privés"*.

Mais peut-être allez-vous imaginer qu'un conseiller pourrait se souvenir qu'il est syndiqué et être tenté de faire appliquer la politique de l'organisation qui a présenté sa "candidature".

Las! Il faut déchanter. Les princes qui nous gouvernent ont tout prévu et la circulaire d'application précise:

*"il importe donc que le corps des conseillers tel qu'il apparaîtra au terme du renouvellement que vous allez entreprendre soit composé de professionnels avertis, profondément convaincus de l'importance de la tâche qui leur est confiée, et soucieux de remplir dans son intégralité la mission qu'ils auront acceptée".*

et pour le cas où les choses ne seraient pas suffisamment claires, on peut même lire quelques lignes plus loin:

*"celui-ci (le conseiller) aura pris l'engagement de remplir exactement le mandat qui lui sera conféré".*

Et voilà: comme on peut s'en rendre compte, les limites de la politique de la présence, chères aux réformistes, sont largement dépassées.

On comprend, dans ces conditions, que l'U.D.F.O. de Loire-Atlantique refuse d'engager le mouvement syndical dans une telle aventure.

**Alexandre HEBERT.**

-----